

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72030

Objet

Emprunt de 2.241 000 F
Pour participation à
la construction du
C.S. . de la Triloterie

DATE DE CONVOCATION

17 janvier

DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le 21 janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN,
LARGETEAU, MONTRON, BROTEAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
PAPEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,
TAP, Mne BIDEAU, Mne FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. DOMECCO

M on sieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297
du 31 décembre 1970

Par convention en date du 10 février 1973, le montant de la
participation forfaitaire de la Ville de ROYAN à la construction
du C.S. . de la Triloterie a été fixé à 2 241 137 F.

La Caisse des Dépôts et Consignations accepte de consentir pour
cette opération, un prêt de 2 241 000 F remboursable en 30 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1973, chapitre 903
article 2302-10,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion,
aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
2 241 137 F destiné à financer la construction du C.S. . de la
Triloterie et dont le remboursement s'effectuera en 30 années
à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

1, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. -

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à Rochefort, le 20 Mars 1972, jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations, les membres présents.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

le 17 mars 1972
Arrivée/délibération exécutoire en application de l'article 46 du Code Municipal -
ROCHFORT, le 20 MARS 1972
LE SOUS-PREFET,